

A.M., 2018**Arrêté numéro 2018-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 juillet 2018**

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

CONCERNANT la suspension de la possibilité pour les chirurgiens-dentistes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui prévoit que lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux estime que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions par les professionnels soumis à l'application d'une entente serait affectée par une augmentation du nombre de professionnels non participants exerçant un même genre d'activité, il peut, par arrêté, suspendre la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui précise que l'arrêté du ministre indique la durée de la suspension, le genre d'activité et la région visés ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension, laquelle peut être antérieure à la date de la prise de l'arrêté pour une période maximale de 30 jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que le ministre rend public immédiatement cet arrêté, lequel doit en outre être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le troisième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que la période de suspension ne peut excéder deux ans et que, si le ministre l'estime nécessaire, il peut la prolonger suivant les mêmes modalités, pourvu que la durée de chaque prolongation n'excède pas deux ans;

VU le quatrième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit qu'est nul tout avis de non-participation qui prendrait effet durant la période de suspension;

VU que le 26 juillet 2018, près de 2000 membres de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec ont transmis à la Régie de l'assurance maladie du Québec, par la poste recommandée, des avis de non-participation afin qu'ils deviennent des professionnels non participants;

VU que le ministre de la Santé et des Services sociaux est d'avis que l'augmentation du nombre de chirurgiens-dentistes non participants affecterait la qualité et la suffisance des services médicaux offerts aux personnes assurées;

VU que ces personnes assurées ne pourront ni demander ni obtenir de la Régie de l'assurance maladie du Québec le remboursement du coût des services assurés qu'ils auront payé;

VU l'urgence de procéder ainsi afin de maintenir la qualité et la suffisance des services médicaux offerts aux personnes assurées dans l'ensemble du Québec par des chirurgiens-dentistes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suspendre la possibilité pour les chirurgiens-dentistes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants dans l'ensemble du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est suspendue, pendant deux ans à compter du 26 juillet 2018, la possibilité pour les chirurgiens-dentistes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et de dispenser à ce titre, dans l'ensemble du Québec, les services prévus par les articles 31, 35, 36 et 36.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5).

Québec, le 26 juillet 2018

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

69219